|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/21 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 juillet 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**119e session**

Genève, 6-9 octobre 2020

Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars :**

**Règlement ONU no 118 (Comportement au feu des matériaux)**

Proposition de série 04 d’amendements au Règlement no 118 (Comportement au feu des matériaux)

Communication des experts du groupe de travail informel   
du comportement des véhicules des catégories M2 et M3   
en cas d’incendie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par le groupe de travail informel du comportement des véhicules des catégories M2 et M3 en cas d’incendie, qui a pour mission d’évaluer l’opportunité d’apporter une ou plusieurs modifications réglementaires visant à accroître la sûreté des véhicules des catégories M2 et M3 en cas d’incendie en améliorant les prescriptions relatives au comportement des matériaux utilisés. Il est fondé sur le document GRSG-118-04, tel que soumis à la 118e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/97, par. XX). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 118 figurent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Ajouter les nouveaux paragraphes 12.15 à 12.18*, libellés comme suit :

«**12.15 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 04 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 04 d’amendements.**

**12.16** **À compter du 1er septembre [2022],** **les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies pour des véhicules ou des composants conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre [2022].**

**12.17 Jusqu’au 1er septembre [2024], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies pour des véhicules ou des composants conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre [2022].**

**12.18 À compter du 1er septembre [2024], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies pour des véhicules ou des composants conformément aux précédentes séries d’amendements audit Règlement.** »**.**

*Annexe 2,* ajouter le nouveau point 5. et le nouveau paragraphe 5.1, libellés comme suit :

« **5. Adhésifs**

**5.1 Dans les cas où un adhésif est utilisé pour coller un matériau sur son support ou pour coller des matériaux ensemble, liste des adhésifs pouvant être utilisés sans risque de dégradation du comportement au feu des matériaux concernés : …**».

*Première partie*, ajouter les nouveaux paragraphes 5.2.4.1 et 5.2.4.2, libellés comme suit :

« **5.2.4.1 Les matériaux simples conformes aux prescriptions pertinentes énoncées aux paragraphes 6.2.1 à 6.2.7 et qui sont collés ensemble par un adhésif n’aggravant pas leur comportement au feu sont considérés comme conformes aux prescriptions relatives aux matériaux composites.**

**5.2.4.2 Si un adhésif qui ne figure pas dans la liste de ceux qui ne dégradent pas le comportement au feu des matériaux intérieurs, demandée au paragraphe 5.1 de l’annexe 2, est utilisé pour coller un tel matériau sur son support, le matériau concerné doit être soumis à l’essai avec l’adhésif en question et un support adéquat.**».

II. Justification

Influence de l’adhésif

Afin de préciser les conditions d’installation énoncées au paragraphe 5.2.4, à savoir que les adhésifs utilisés ne devraient pas aggraver le comportement au feu normal des matériaux et composants, le fabricant du composant ou du matériau devrait fournir la liste des adhésifs qui doivent être utilisés pour les assemblages. Une fois les évaluations physiques des comportements au feu réalisées, aucune tendance générale ne saurait être dégagée concernant l’influence de l’adhésif. La meilleure façon de maîtriser l’installation semble donc de s’en remettre à la liste fournie par le fabricant concernant les seules catégories d’adhésif pouvant être utilisées.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)